

**Cour du travail de Liège (5e ch. - Division Liège)
27 novembre 2018 (R.G. 2018/AL/146)**

Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement n°61 (janvier/février/mars 2019) p. 21

La Cour du travail réforme le jugement qui étend la remise totale de dettes à une dette antérieure à l'admissibilité mais portée à la connaissance du Tribunal du travail postérieurement au prononcé de ladite remise. Le motif invoqué par la Cour est que cette dette ne peut plus être incorporée à la masse passive du plan judiciaire, celui-ci étant terminé. La Cour du travail confirme également que le fait générateur de cette dette est la conclusion du prêt et non l'échéance de remboursement de ce prêt.

Le 10 janvier 2005, le prêteur consent au requérant un prêt de 13.000 euros remboursable à l'expiration d'un délai de cinq ans, soit le 10 janvier 2010, à un taux d'intérêt annuel de 2,5 %. Le requérant lui signe une reconnaissance de dettes. Le 13 juillet 2008, les parties signent un avenant par lequel le prêteur renonce aux intérêts conventionnels et le requérant s'engage à rembourser le prêteur à l'expiration d'un délai de 10 ans, soit le 10 janvier 2015.

En proie à des difficultés financières, le requérant introduit une requête en règlement collectif de dettes et est admis à la procédure le 12 janvier 2012. Le 23 janvier 2014, le médiateur de dettes dépose un procès-verbal de carence contenant une proposition de remise totale de dettes. Par jugement du 26 mai 2014, le Tribunal du travail impose un plan de règlement judiciaire avec remise totale de dettes « *sans mesures d'accompagnement* ». Le 16 février 2016, le prêteur met le requérant en demeure de rembourser le prêt et, par jugement du 22 mars 2017, le Tribunal de première instance condamne le requérant au remboursement dudit prêt.

Le 23 mai 2017, le requérant averti le Tribunal du travail de l'existence de cette dette. Il souhaite l'intégrer dans la masse passive du plan et étendre la remise de dette à celle-ci au motif que cette dette est antérieure à la décision d'admissibilité. Dans son jugement du 10 novembre 2017, le Tribunal du travail fait suite à la demande du requérant.

Le prêteur fait appel de ce jugement au motif que sa créance est postérieure à la décision d'admissibilité. Selon lui, le fait générateur est la date d'échéance du prêt, soit le 10 janvier 2015. Selon lui, il s'agit d'une date postérieure à l'ordonnance d'admissibilité du 12 janvier 2012. Il avance également que le requérant lui a dissimulé l'introduction d'une procédure en règlement collectif de dettes et qu'il est de mauvais foi.

Le requérant maintient quant à lui que cette dette est antérieure à l'admissibilité, que l'omission de déclarer cette dette n'est nullement intentionnelle et que le prêteur n'a pas introduit de déclaration de créances dans l'unique intention d'échapper au concours entre les créanciers.

La Cour du travail rappelle que l'un des effets engendré par la décision d'admissibilité est la situation de concours entre les créanciers. La masse passive comprend les dettes déclarées dans la requête et les dettes découvertes pendant la procédure. Les dettes découvertes après la fin de la procédure ne sont pas intégrées à la masse passive et ne subissent donc pas les règles du



conours entre les créanciers. Le créancier « *oublié* » peut poursuivre le débiteur une fois le concours terminé, ce que le prêteur a fait.

En l'espèce, selon le Cour du travail, le jugement du 26 mai 2014 qui accorde au requérant le bénéfice de la remise totale de dettes sans mesure d'accompagnement est définitive. La procédure de règlement collectif de dettes terminée, la remise totale de dettes ne peut plus être remise en question. Les créanciers, parties à la procédure, ont subi les règles du concours, contrairement à la créance du prêteur.

Par conséquent, la Cour du travail réforme le jugement. En effet, une dette portée à la connaissance du Tribunal du travail après la fin de la procédure ne peut être intégrée dans la masse passive d'un plan judiciaire clôturé.

Christelle Wauthier,
*Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de
l'Endettement*